RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie **NOR** Ordonnance relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement Le Président de la République, Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Vu la Constitution, notamment son article 38; Vu le code de l'environnement; Vu le code rural et de la pêche maritime ; Vu le code forestier; Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, notamment son article 12; Le Conseil d'Etat entendu; Le conseil des ministres entendu, ORDONNE: Article 1er Le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 120-1 est ainsi modifié :

- a) Au I, les mots : « des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et de ses établissements publics » sont remplacés par les mots : « des autorités publiques » ;
- b) La première phrase du premier alinéa du II est complétée par les mots : « pour les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et de ses établissements publics, ou au siège de l'autorité pour les décisions des autres autorités. » ;
- c) Au deuxième alinéa du II, après le mot : « nationale » sont insérés les mots : « de l'Etat et de ses établissements publics » ;
- d) Au début du cinquième alinéa du II sont insérés les mots : « Pour les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et de ses établissements publics, » ;
 - e) Les III et IV sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « III. Par dérogation au II, pour les décisions des autorités des communes de moins de 10 000 habitants, la consultation du public peut être réalisée dans les conditions suivantes.
- « L'objet de la consultation, ainsi que les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés et où des observations peuvent être déposées sur un registre sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations doivent être déposées, qui ne peut être inférieur à vingt-et-un jours à compter du début de l'affichage.
- « Dans le cas où la commune dispose d'un site internet, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que la note de présentation et, sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le permettent pas, le projet de décision sont en outre mis à disposition du public par voie électronique pendant la même durée.
- « Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations du public. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation. Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale d'un mois, le maire rend publique, par voie d'affichage, une synthèse des observations du public ou indique, par la même voie, les lieux et horaires où le registre est tenu à la disposition du public pour la même durée.
- « Les dispositions du présent III s'appliquent aux décisions des autorités des groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants. Dans ce cas, l'affichage est réalisé au siège de l'établissement.
- « IV. Par dérogation aux II et III, pour les décisions des autorités des communes de moins de 2 000 habitants, la consultation du public peut être réalisée dans le cadre d'une réunion publique.

- « L'objet de la consultation ainsi que les lieu, date et heure de la réunion sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables avant la date prévue pour la tenue de la réunion. L'affichage précise les lieux et horaires où le projet de décision peut être consulté.
- « Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations du public, qui ne peut être inférieur trois jours à compter de la date de la réunion publique. »
 - 2° Sont insérés, après l'article L. 120-1, des articles L. 120-1-1 à L. 120-1-3 ainsi rédigés :
- « Art. L. 120-1-1. I. Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsqu'elles n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas dans lesquels elles doivent, le cas échéant en fonction de seuils et critères, être soumises à participation du public et les conditions de cette participation. Les décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent une décision appartenant à une telle catégorie ne sont pas non plus soumises aux dispositions du présent article.
- « Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif.
 - « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :
- « 1° Aux décisions pour lesquelles les autorités publiques ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation ;
 - « 2° Aux décisions ayant le caractère d'une mise en demeure ou d'une sanction.
- « II. Sous réserve des dispositions de l'article L. 120-2, le projet d'une décision mentionnée au I ou, lorsque la décision est prise sur demande, le dossier de demande est mis à disposition du public par voie électronique. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, le public est informé, par voie électronique, de l'objet de la consultation et des lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.
- « Au plus tard à la date de la mise à disposition ou de l'information prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues.
- « Les observations du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité publique concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition.
- « Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public. Sauf en cas

d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à deux jours à compter de la date de clôture de la consultation.

- « III. Par dérogation au II, pour les décisions des autorités des communes de moins de 10 000 habitants la consultation du public peut être réalisée dans les conditions suivantes.
- « L'objet de la consultation, ainsi que les lieux et horaires où le projet de décision ou, lorsque la décision est prise sur demande, le dossier de demande peuvent être consultés et où des observations peuvent être déposées sur un registre sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations doivent être déposées, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du début de l'affichage.
- « Dans le cas où la commune dispose d'un site internet, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que, sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le permettent pas, le projet de décision ou le dossier de demande sont en outre mis à disposition du public par voie électronique pendant la même durée.
- « Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations du public. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à deux jours à compter de la date de clôture de la consultation.
- « Les dispositions du présent III s'appliquent aux décisions des autorités des groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants. Dans ce cas, l'affichage est réalisé au siège de l'établissement.
- « Art. L. 120-1-2. Les dispositions des articles L. 120-1 et L. 120-1-1 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.
- « Les délais prévus aux II et III des articles L. 120-1 et L. 120-1-1 peuvent être réduits lorsque cette urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie.
- « Art. L. 120-1-3. Les modalités de la participation du public prévues aux articles L. 120-1 à L. 120-1-2 peuvent être adaptées en vue de protéger les intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4.
- « Les décisions mentionnées à l'article L. 120-1-1 ne sont pas soumises à participation du public lorsqu'il n'est pas possible d'y procéder sans porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4. »
 - 3° L'article L. 120-2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 120-2. Ne sont pas soumises à participation du public en application des articles L. 120-1 à L. 120-1-3 :

- « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public ;
- « 2° Les décisions individuelles prises dans le champ d'application d'une directive par laquelle l'autorité administrative compétente a défini des orientations en vue de l'exercice du pouvoir d'appréciation dont procèdent ces décisions, sous réserve que cette directive ait été soumise à participation du public dans des conditions conformes à l'article L. 120-1. »

Article 2

Au premier alinéa de l'article 3 de la loi du 27 décembre 2012 susvisée, les mots : « des III et IV du même article » sont remplacés par les mots : « des articles L. 120-1-2 et L. 120-1-3 du même code ».

Article 3

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A l'article L. 411-2, il est rétabli un 4° ainsi rédigé :

- « 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :
- « a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- « b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- « c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- « d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- « e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ; » ;
- 2° Au V de l'article L. 411-3, sont supprimés les mots : « notamment les modalités selon lesquelles les projets d'introduction dans le milieu naturel mentionnés au II font l'objet d'une mise à disposition préalable du public » ;

3° Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 533-3-2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande d'autorisation, à l'exclusion des informations reconnues confidentielles, est soumise à participation du public dans les conditions prévues à l'article L. 120-1-1. » ;

4° Le second alinéa de l'article L. 593-37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande d'autorisation est soumise à participation du public dans les conditions prévues à l'article L. 120-1-1. Par dérogation au troisième alinéa du II de cet article, la durée de la consultation est fixée à un mois. Le dossier accompagné notamment des résultats de la consultation du public est ensuite soumis à l'Autorité de sûreté nucléaire. »

Article 4

A l'article L. 112-4 du code forestier, les mots : « aux articles L. 120-1 et L. 120-2 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement ».

Article 5

A l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « aux articles L. 120-1 et L. 120-2 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement ».

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Toutefois, les 3° et 4° de l'article 3 et les articles 4 et 6 ne sont pas applicables aux décisions publiques pour lesquelles une consultation du public a été engagée avant cette date.

Article 7

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

La ministre de l'écologie, du	
développement durable et de l'énergie	2,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,